

ARRÊTÉ

du 9 février 1972

classant le vignoble de Bonvillars

R 1972, p. 44.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites²

considérant que l'arrêté de classement a été soumis à l'enquête publique à Bonvillars, du 26 mars au 24 avril 1971

vu les préavis du Département des travaux publics³ et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

¹ RS 101.

² RSV 6.7.

³ Actuellement Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

arrête

Article premier. — En vue de ménager l'aspect caractéristique du paysage viticole du nord vaudois, il est institué, sur une partie du territoire de Bonvillars, une « zone protégée ».

Art. 2. — Est déclaré « zone protégée » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée:

- a) les constructions de bâtiments ne sont pas admises;
- b) l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vigne ne sont autorisés que dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m² au maximum, sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation de la vigne et sont inhabitables;
- c) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et le gabarit des bâtiments actuels. Toutefois des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage;
- d) toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public, à des fins de réclame, sont interdites;

- e) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc., ne sera pas tolérée;
- f) toute mesure susceptible de modifier l'aspect harmonieux du paysage est interdite.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions¹.

¹ RSV 3.7.

Art. 5. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier de Grandson sous la désignation «zone protégée ACCE du 9 février 1971», sur les parcelles suivantes:

Commune de Bonvillars:

281 Ray Georges. — 283/318 Dagon Valentine femme de Roger. — 284 Dagon Roger fils de Michel. — 288 Ray Henri fils d'Ernest. — 289 Ray Mariette. — 290/376 Ruchti 3 enfants de Jean. — 291/374 Ruchti Madeleine femme de Jean. — 293 Vautravers Auguste. — 294 Ray Eugénie femme de Louis. — 295 Ray Louis. — 296 Forestier Marguerite femme de Jean. — 297 Forestier René. — 298 Montandon-Varoda Marcel. — 299 Montandon-Varoda 3 enfants de Robert. — 300/349/350/389/398 Corthésy Alfred. — 301 Favre André fils de Frédéric. — 302 Favre Edith femme d'Henri. — 303 Favre Henri fils de Frédéric. — 304/347 Favre Robert fils de Frédéric. — 305 Ryser Charles fils de René. — 306/345 Voegeli Willy. — 307/314 Duvoisin Pierre. — 309 Favre Rose femme de Robert. — 312 Fivaz 3 enfants de Charles. — 313 Montorfano Albert. — 315 Duvoisin Fritz. — 316 Duvoisin Yva fille d'Ernest. — 317/370 Favre Clément, fils de Gustave. — 319 Banderet Marthe femme d' Georges. — 320/375 Duvoisin Alfred. — 321/331 Banderet Gustave. — 322/333/340/342 Tharin Gilbert. — 336 Cousin Henri. — 282/285/337 Cousin André. — 338 Patthey Arthur. — 341 Favre Edmond fils d'Edouard. — 343 Favre Auguste fils d'Ernest. — 344 Favre Pierre fils d'Ernest. — 346/366 Duvoisin Louis. — 348 Favre Albert fils de Charles. — 351 Haner Albert. — 352 Chabloz 2 enfants de Raymond. — 322 Banderet 2 filles de Gustave. — 323 Giroud Georges. — 324 Perdrix Edouard. — 326 Correvon Louis. — 327 Correvon 2 fils de Louis. — 328/329 Duvoisin Paulette femme de Roger. — 330/359/360/365 Commune de Bonvillars. — 353 Lavanchy Charles. — 354/355 Bloesch Albert. — 356/393/396 Milliet Charles. — 361 Péclard Blurette femme d'Olivier. — 362 Ray Jean. — 364 Von Gunten Robert. — 367 Martin 2 filles de François et Duvoisin Louis. — 368/371 Duvoisin Philippe. — 372 Jaquier 2 enfants de Maurice. — 373 Jaquier Jean-Pierre. — 378/382 Michod Alfred. — 381 Banderet Georges. — 86 Jaquier Jacques propriétaire de 1/2 et

Jaquier 2 enfants de Jacques chacun propriétaire de $\frac{1}{4}$. – 386 Jaquier Jacques fils de Jacques. – 387 Jaquier Jacques fils d'Edmond. – 388 Duvoisin 3 enfants de Pierre. – 104/390 Jaquier Jean. – 391 Corthésy Robert. – 392 Milliet Nelly. – 395 Doninelli Marthe. – 394 Abbaye des vigneronns de Bonvillars et Société de tir « Aux Armes de Guerre » de Bonvillars.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 février 1972.

Le président:

E. Debétaz

(L.S.)

Le chancelier:

F. Payot

